[Type here]

Système d’alerte interne

HOMERAS

Version 1 - En production

En deux mots :

Le Système d'alerte interne d’Homeras a pour objectif de mettre au jour tout abus qui porte - ou est susceptible de porter - atteinte à l'intérêt général et à la situation financière, aux résultats et/ou à la réputation d'Homeras.

L'objectif du Système d'alerte interne d'Homeras est d'établir une procédure garantissant que de telles préoccupations sont notifiées
au Compliance Officer pour examen et mesures appropriées, en toute confidentialité et sans crainte de représailles potentielles.

Contact: Compliance Office 1

[Type here]

Table des matières

Table des matières 2

Gestion du document 3

1. Résumé 3

2. Définitions 4

3. À quoi sert le Système d’alerte interne d’Homeras ? 4

3.1 Les violations (présumées) qui doivent être prises en compte 4

3.2 Situations à prendre en compte 5

3.3 Suspicion raisonnable 5

4. Portée du Code 5

5. Qui peut utiliser le Système d’alerte interne Homeras ? 6

5.1 Lorsque l'information sur la violation est liée à la situation de travail 6

5.2 Lorsque l'information sur la violation est en dehors de la relation de travail 6

6. Comment utiliser le Système d’alerte interne ? 6

6.1 Confidentialité 7

6.2 Protection de la vie privée et des données personnelles 8

6.3 Protection contre les représailles 8

6.4 Implication du collaborateur dans une violation 9

6.5 Malveillance 9

6.6 Tenir un registre 9

7. Gouvernance 9

8. Publication 10

Contact: whistleblowing@homeras.be 2

[Type here]

Gestion du document

1. Attributions

Auteur responsible: Kjell Audenaert

Organe gouvernant responsable pour la validation de la police : le Conseil d’Administration

2. Procédure de validation

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Autorité de validation | Version no. | Type de revue | Date |
| Conseil d’Administration | V.1 | Substantielle | 21/12/2023 |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

3. Historique des versions1

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Version no. | Date de la version | Demandeur du changement | Description du changement |
| V.1 | 21/12/2023 |  | En production |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Mécanisme de modification

Chaque demande de modification doit être adressée au détenteur du document.

Les politiques mises à jour sont formellement approuvées par les organes de gouvernance concernés au moins une fois par an, et plus fréquemment si nécessaire par le Conseil d’Administration.

1. Résumé

Pour respecter les normes les plus élevées en matière de fiabilité et d'intégrité, Homeras souhaite mettre en place ce système d’alerte
interne.

1 Notez que l'historique des versions est limité aux 3 dernières années. Référence est faite aux versions précédentes pour les révisions
antérieures.

Contact: whistleblowing@homeras.be 3

[Type here]

Pour une entreprise telle que Homeras, une réputation irréprochable est absolument primordiale.

Le Système d'alerte interne d'Homeras a pour objectif de mettre au jour tout abus qui porte - ou est susceptible de porter atteinte à l'intérêt général et à la situation financière, aux résultats et/ou à la réputation d'Homeras.

Une personne peut avoir de bonnes raisons de soupçonner qu'un tel abus s'est produit ou pourrait se produire, mais pourrait être dissuadée de signaler ses inquiétudes ou soupçons par crainte de représailles.

L’objet du Système d’alerte interne d’Homeras est de mettre en place un dispositif qui, en cas d’impossibilité de s’adresser à la

hiérarchie, garantit que de telles préoccupations soient communiquées au Compliance Officer. pour examen et mesures appropriées, dans la confidentialité et sans crainte d’éventuelles conséquences.

Toutefois, le Système d’alerte interne ne modifie rien au principe de base qui veut que, dans des circonstances normales, de telles préoccupations soient d’abord confiées à la hiérarchie directe.

2.

Définitions



Violations : les actes ou omissions qui



sont illicites et ont trait aux domaines relevant du champ d'application matériel visé dans la section 3.1 ci-dessous

(= activités illégales)



vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues dans les domaines relevant du champ d'application

matériel visé dans la section 3.1 ci-dessous.(= abus)



Informations sur des violations : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations

effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;



Signalement interne : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du

secteur privé ;



Signalement externe : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral (Médiateurs

fédéraux) ;



Auteur de signalement (aussi appelé lanceur d’alerte dans le langage courant): une personne qui signale ou divulgue

publiquement des informations sur des violations ;

 Compliance Officer: Kjell Audenaert & Fabrice Cools

 Contexte professionnel : les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles,

indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations ;

 Facilitateur : une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide

devrait être confidentielle ;

 Personne concernée : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique

en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

3. À quoi sert le Système d’alerte interne d’Homeras ?

3.1 Les violations (présumées) qui doivent être prises en compte

Le Système d’alerte interne d’Homeras couvre les informations sur des violations qui concernent les domaines suivants
  marchés publics

 prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Contact: whistleblowing@homeras.be 4

[Type here]

 protection des consommateurs

 protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information

 lutte contre la fraude fiscale

 lutte contre la fraude sociale

 règles sur les abus de marché et la concurrence

 normes de déontologie

L'objectif du Système d’alerte interne étant de garantir la bonne gouvernance d'entreprise, les données collectées et traitées par le biais d'un mécanisme d’alerte interne doivent se limiter aux faits ayant un rapport avec cette finalité.

3.2 Situations à prendre en compte

Les préoccupations des auteurs de signalement doivent porter sur une situation ayant déjà causé ou pouvant causer un préjudice grave à l’entreprise ou pouvant avoir des répercussions graves sur l’intérêt général sur les sujets décrits dans la section 3.1 ci-dessus.

Il doit donc s’agir de dysfonctionnements (sans être nécessairement des infractions), de faits ou de situations suffisamment graves pour qu'il faille les faire connaître afin de préserver l'intérêt général et de faire respecter la bonne gouvernance de l'entreprise.
Parmi ces situations préjudiciables, citons les actes, omissions, pratiques et situations qui contreviennent aux lois, règlements et/ou dispositions et normes internes, dans le cadre des domaines décrits dans la section 3.1.

Ce système/procédure complète d'autres procédures de plaintes existantes et des procédures plus spécifiques chez Homeras. Tout employé qui souhaite porter plainte au sujet de son travail ou toute autre plainte pour laquelle une procédure est déjà en place sera donc invité à suivre cette procédure spécifique.

Bien que l'utilisation (correcte) du Système d'alerte interne soit encouragée, son utilisation est facultative et non obligatoire.

3.3 Suspicion raisonnable

Pour que cette procédure puisse être déclenchée, des indices raisonnables sont nécessaires quant à la véracité des informations sur

les violations signalées au moment du reporting. Il doit également exister une suspicion raisonnable que cette violation soit préjudiciable à l'entreprise ou à l’intérêt général. .

De simples rumeurs ne sont toutefois pas suffisantes pour justifier un soupçon raisonnable ; néanmoins le but n’est pas que l’auteur de signalement investigue lui-même afin d’établir la réalité des faits suspectés.

4. Portée du Code

Cette politique s'applique à Homeras.

Contact: whistleblowing@homeras.be 5

[Type here]

5. Qui peut utiliser le Système d’alerte interne Homeras ?

5.1 Lorsque l'information sur la violation est liée à la situation de travail

Les auteurs de signalement qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte lié au travail, y compris, au moins,
  les personnes ayant le statut de travailleur,

 les personnes ayant le statut de travailleur indépendant,

 les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les
 membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés,

 toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs,

 les personnes lorsqu'ils signalent ou divulguent publiquement des informations sur des violations obtenues dans le cadre
 d'une relation de travail qui a pris fin depuis,

 les personnes dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été
 obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles.

Les mesures de protection des auteurs de signalement s'appliquent également, le cas échéant:
  aux facilitateurs,

 aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte
 professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement,

 aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils
 sont en lien dans un contexte professionnel.

Le collaborateur peut utiliser le recours complémentaire qui lui est offert par le Système d’alerte interne s’il estime que sa démarche

préalable auprès de son supérieur direct ou - si ce n’était pas souhaitable--, auprès du responsable hiérarchique de l’échelon supérieur ou du CEO, n’a pas fait l’objet d’une réaction adéquate, que sa hiérarchie est elle-même impliquée dans le problème ou s’il existe une autre objection raisonnable à prévenir la hiérarchie.

Dans de tels cas, le collaborateur pourra adresser sa déclaration directement au Compliance Officer d’Homeras

5.2 Lorsque l'information sur la violation est en dehors de la relation de travail

Cette politique s'applique également aux auteurs de signalement qui signalent des violations des règles :
  concernant les services, produits et marchés financiers et

 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme lorsque l'information est obtenue en dehors d'un contexte professionnel

6. Comment utiliser le Système d’alerte interne ?

Les informations sur des violations peuvent être signalées par différents canaux : par exemple, via la mailbox sécurisée whistleblowing@homeras.be ou lors d'une réunion physique avec un compliance officer.

Les personnes qui signalent des informations sur des violations lors d'une réunion physique auront la possibilité de revoir et de corriger le rapport rédigé de la déclaration soumise et de le signer pour approbation.

Contact: whistleblowing@homeras.be 6

[Type here]

Si, lors d’une première lecture de cette déclaration, le Compliance Officer estime que ce fait répond bel et bien aux critères du Système d’alerte interne d’Homeras, il enverra un accusé de réception à l’auteur de signalement dans les sept jours ouvrables suivant la
réception du formulaire.

Si ce fait ne répond pas aux critères du Système d’alerte interne d’Homeras, ou si le Compliance Officer estime qu’une autre procédure est applicable, il en informera l’auteur de signalement dans le même délai.

La personne concernée sera informée par le Compliance Officer dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de la déclaration tant de l’existence d’une déclaration que des faits qui lui sont reprochés.

Dans des circonstances exceptionnelles et motivées (par exemple, risque de destruction de preuves), cette information pourra être
reportée.

Si le Compliance Officer accepte de prendre en charge la déclaration, il évaluera ensuite si un complément d’enquête s’impose.

Si c’est le cas, il lancera cette enquête. À cet égard, il peut recourir aux services d'organisations externes spécialisées.

Si certaines tâches sont confiées à un sous-traitant, les termes du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) garantissant la confidentialité et la sécurité du traitement des données confiées seront scrupuleusement respectés.

Si l'enquête conclut qu'il n'y a pas de violation conformément aux dispositions des sections 3.1 et 3.2 ci-dessus, ou que la preuve est insuffisante, le Compliance Officer doit en informer l’auteur de signalement qui a fait la déclaration dans les meilleurs délais.

S’il ressort de l’enquête qu’il existe suffisamment de raisons pour supposer une violation, le Compliance Officer devra en informer le CEO ou le Président du Conseil d’Administration.

Le Compliance Officer devra alors remettre son avis quant à l’éventuelle suite des événements. Finalement, le CEO ou le Président du Conseil d’Administration devront déterminer si et dans quelle mesure une action se justifie dans le cadre de cette situation.

Le CEO ou le Président du Conseil d’Administration communiqueront leur décision au Compliance Officer qui en informera alors l’Auteur de signalement au plus tard trois mois après l'accusé de réception ou, si aucun accusé de réception n'a été envoyé à la Personne déclarante, trois mois après l'expiration du délai de sept jours après la notification.

De même la décision sera communiquée à la personne concernée dans les sept jours ouvrables à dater de la communication de cette décision au Compliance Officer..

6.1 Confidentialité

En aucun cas, l'identité de l’auteur de signalement n'est divulguée à qui que ce soit d'autre que le Compliance Officer et le personnel qui est chargé de la réception et du suivi des signalements.

Ceci s'applique également à toutes les autres informations à partir desquelles l'identité de l’auteur de signalement peut ou pourrait être déduite directement ou indirectement.

Le Compliance Officer et les autres personnes impliquées dans l'examen d'une éventuelle violation sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour préserver la confidentialité de l'affaire

Le Compliance Officer et les autres personnes impliquées dans l’examen de la suspicion raisonnable évoquée par l’auteur de signalement sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour préserver la confidentialité de l’affaire.

Afin d’assurer cette stricte confidentialité, le Compliance Officer pourra, s’il le juge nécessaire, ne pas communiquer l’identité de l’auteur de signalement aux différents intervenants parties prenantes à l’enquête.

Contact: whistleblowing@homeras.be 7

[Type here]

Dans l’éventualité où une raison impérieuse contraint l’entreprise à rapporter la violation à des instances extérieures, l’auteur de

signalement en sera informé aussitôt avant toute divulgation de son identité - sauf si une telle notification est interdite - et l’entreprise lui prodiguera le soutien et l’assistance appropriés.

6.2 Protection de la vie privée et des données personnelles

Les données personnelles des auteurs de signalement sont traitées et conservées dans le cadre du traitement de ces

faits, sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et au traitement des données personnelles conformément aux principes suivants :

 confidentialité des données;

 toute personne soupçonnée sera informée par le Compliance Officer, dans les délais mentionnés plus
 haut de l’existence d’une déclaration et des faits qui lui sont reprochés;

 droit de consultation des données personnelles;

 droit de correction des données personnelles éventuellement erronées;

 droit de suppression des données personnelles qui seraient incomplètes ou ne seraient pas utiles
 dans ce cadre, dont le traitement est interdit ou qui sont conservées après la fin de la procédure en
 question.

Ceci s'applique également aux données personnelles de la personne concernée et de toutes les autres personnes impliquées dans la violation signalée.

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Homeras

Le sous-traitant du traitement de ces données est le Compliance Officer d’Homeras

Les demandes d’accès aux données personnelles, de rectification et de suppression lui seront adressées. Les données concernant des déclarations non fondées seront immédiatement détruites.

Le nom, la fonction, les coordonnées de l’auteur de signalement et de toute personne visée par les mesures de protection et

d'accompagnement, ainsi que de la Personne Concernée, - y compris, le cas échéant, le numéro d'entreprise-, sont conservés jusqu'à ce la violation signalée ait été prescrite.

Toutes les autres données seront détruites dans un délai de 2 mois après la clôture de la procédure interne ou le cas échéant après la clôture de la procédure judiciaire.

6.3 Protection contre les représailles

Le fait qu'un auteur de signalement révèle de bonne foi un manquement parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que

l'information signalée était correcte au moment du signalement ne peut, ne doit et ne donnera jamais lieu à son licenciement, ni à toutes mesures de représailles2 telles que mutation, évaluation négative, blocage des perspectives de carrière etc.

2 1°suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes;

2° rétrogradation ou refus de promotion;

3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail; 4° suspension de la formation;

5° évaluation de performance ou attestation de travail négative;

6° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière; 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme;

8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste;

Contact: whistleblowing@homeras.be 8

[Type here]

Cette protection s'applique aussi bien en cas d'utilisation du Système d'alerte interne qu'en cas de signalement externe...

6.4 Implication du collaborateur dans une violation

Il peut arriver qu’un collaborateur souhaite révéler une violation dont il est l’instigateur ou à laquelle il a participé activement et en toute connaissance de cause. Dans pareil cas, le collaborateur concerné doit répondre de ses actes et ne sera pas protégé d’éventuels
recours disciplinaires ou judiciaires. Toutefois, il sera pris en compte le fait qu’il a lui-même révélé la violation.

6.5 Malveillance

Si, après l'enquête, il apparaît que de fausses informations ont été intentionnellement signalées ou divulguées, alors

 l’auteur de signalement pourra être poursuivi en justice conformément aux articles 443 à 450 du Code Pénal (atteinte à
 l'honneur ou à la réputation), et

 le dossier du collaborateur sera en tout état de cause transmis au Responsable RH, qui décidera de l'action disciplinaire ou
 non en concertation avec la hiérarchie du collaborateur concerné.

6.6 Tenir un registre

Un registre des violations signalées et de leur suivi sera tenu par Compliance Office. Si une violation signalée est considérée comme
non fondée, la raison pour laquelle elle est considérée comme telle doit être motivée. Aucune donnée personnelle ne sera conservée
dans ce registre.

Les déclarations sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle entre l’auteur de signalement et Homeras.

7. Gouvernance

Compliance Office est le propriétaire de cette politique.

Cette politique sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration d’Homeras.

Une revue sera effectuée au moins une fois par an.

9° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent;

10° non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire;

11° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu;

12° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité;
13° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou la prestation de services;
14° annulation d'une licence ou d'un permis;

Contact: whistleblowing@homeras.be 9

[Type here]

8. Publication

Cette politique sera disponible sur l’intranet de Homeras. Elle ne peut pas être divulguée publiquement. Cependant, certains principes peuvent être divulgués publiquement sur le site web d’Homeras pour garantir le respect des obligations légales.

Contact: whistleblowing@homeras.be 10